PROVINCE DE HAINAUT – VILLE DE TOURNAI

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 03 NOVEMBRE 2026

Présents :
Mme Marie Christine MARGHEM, Bourgmestre.
M. Benjamin BROTCORNE, Premier échevin.
M. Vincent LUCAS, Mme Delphine DELAUNOIS, Mme Caroline MITRI, M. Emmanuel VANDECAVEYE, Mme Natacha DUROISIN, Échevins.
Mme Héloïse RENARD, Présidente du CPAS.
M. Philippe ROBERT, M. Paul-Olivier DELANNOIS, Mme Ludivine DEDONDER, Mme Sylvie LIETAR, M. Vincent BRAECKELAERE, M. Armand BOITE, Mme Laurence BARBAIX, M. Simon LECONTE, M. Grégory DINOIR, M. Guillaume SANDERS, M. Gwenaël VANZEVEREN, M. Vincent DELRUE, M. Laurent AGACHE, Mme Hélène LELEU, M. Quentin HUART, M. Philippe MALICE, M. Johakim CHAJIA, Mme Marie-Christine MASURE, Mme Jennifer BOUCAU, M. Amine MELLOUK, M. Simon PETIT, Mme Emeline PETIT, Mme Blandine MOTTE, Mme Eléonore VAN DEN BOGAERT, M. Thierry VANDEGHINSTE, Mme Sabine TOMME, M. Philippe BAEGHE, Mme Emma DELBECQ, Conseillers.
M. Pierre-Yves MAYSTADT, Directeur général.
M. Nicolas DESABLIN, Directeur général adjoint.
Excusées :
Mme Coralie LADAVID, Échevine.
Mme Manon DESONNIAUX, Conseillère.
Absent pour ce point :
M. Clément GLORIEUX, Conseiller.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI * HAINAUT *

Signature numérique de Ville de Tournai
Date : 2026.11.24 14:02:48 +01'00'

S03A/20261103-34

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025, modifiant notamment l'article 444 du Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2026 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2027;

Considérant le plan de gestion réactualisé pour la période 2023-2027, approuvé par le conseil communal en sa séance du 27 juin 2022;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'État (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second;

Vu le règlement-taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite arrêté par le conseil communal en date du 3 novembre 2025 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 8 décembre 2025;

Vu le jugement rendu le 29 janvier 2026 par le tribunal de première instance du Hainaut, division de Mons, section civile;

Attendu que le préambule du règlement-taxe prérappelé du 3 novembre 2025 stipulait notamment ce qui suit : *«Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;*

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires;»;

Considérant que le jugement prérappelé prononcé par le tribunal de première Instance du Hainaut, en date du 29 janvier 2026 a considéré que cette justification de la distinction entre les écrits de presse régionale gratuite et les écrits publicitaires «toutes-boîtes» violait les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination;

Considérant que le tribunal motive sa position comme suit :

«*De manière pertinente, la demanderesse fait observer que les écrits de presse régionale gratuite contiennent une grande part d'écrits publicitaires et ont également pour objectif la vente des produits référencés.*

La seule circonstance que les écrits de presse régionale gratuite contiennent des informations à vocation d'intérêt général ne peut suffire à considérer, sans tomber dans l'absurde, que ces derniers n'ont pas le même objectif que les écrits publicitaires distribués par la demanderesse.»

Le jugement se rallie par ailleurs à la motivation d'un arrêt prononcé le 31 mars 2023 par la Cour d'appel de Mons, qui stipule notamment :

«Il convient de relever que les écrits de la presse régionale gratuite bénéficient d'un taux favorable bien qu'ils génèrent autant si pas plus de déchets que les autres écrits publicitaires visés par le règlement-taxe.

En effet, la différence de statut entre les deux types d'annonceurs n'apparaît pas constituer un motif de différenciation dans la mesure où il s'agit dans les deux cas d'écrits contenant de la publicité et où la presse régionale gratuite bénéficie d'un taux plus faible et beaucoup moins progressif en fonction du poids que le taux appliqué aux autres écrits publicitaires non adressés.

En l'espèce, la presse régionale gratuite comporte également des écrits publicitaires et se voit appliquer un taux préférentiel uniquement parce qu'elle compte au moins cinq des six informations visées à l'article 3 du règlement-taxe et paraît minimum 12 fois l'an alors qu'elle peut présenter le même nombre ou plus de pages d'informations publicitaires que les autres écrits non adressés de sorte qu'il s'agit bien de deux contribuables comparables.

Le règlement-taxe établit ainsi également une discrimination entre la presse régionale gratuite et les autres écrits publicitaires et cette différence de traitement ne repose sur aucune justification objective et raisonnable.

Le motif environnemental de la taxe et le but vanté de diminuer la quantité de déchets papiers par application du principe du «pollueur-payeur», ne saurait davantage justifier la différence de traitement instaurée par le règlement-taxe.

Considérant qu'il convient, en conséquence, de supprimer la distinction entre la distribution des écrits publicitaires «toutes-boîtes» et la distribution d'écrits relevant de la presse régionale gratuite et, en conséquence, de supprimer le taux préférentiel au profit de la presse régionale gratuite.

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82);

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (…) n'est pas toujours en mesure (…) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au

sens (…) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut. »;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de «toutes-boîtes» se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes-boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249);

Vu que la Ville se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et le financement de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 octobre 2026 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/10/2026 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 19 voix pour (les groupes MR, les Engagés, Écolo) et 17 abstentions (les groupes PS et PTB);

DÉCIDE

d’arrêter comme suit les termes du règlement-taxe sur la distribution gratuite d’écrits publicitaires ou d’échantillon publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite, pour les exercices 2027 à 2031 :

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2027 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d’échantillons non adressés qu’ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l’écrit ou l’échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l’adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et Commune).

- Écrit publicitaire, l’écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d’un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l’écrit publicitaire qui, le cas échéant, l’accompagne.

- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

- Écrit de presse régionale gratuite (PRG) : l’écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d’un minimum de 12 fois l’an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d’informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d’intérêt général suivantes, d’actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires…);

- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives;

- les «petites annonces» de particuliers;

- une rubrique d’offres d’emplois et de formation;

- les annonces notariales;

- des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux....

Le contenu «publicitaire» présent dans l’écrit de PRG doit être multi-enseignes;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction («ours»).

Article 3 : la taxe est due :

- par l'éditeur;

- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur;

- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur;

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : la taxe est fixée à :

- 0,0187 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;

- 0,0487 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;

- 0,073 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

- 0,131 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces «cahiers» seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5 : pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1er du présent règlement, à partir du 1er janvier, tous les taux repris au présent règlement sont indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31 octobre de l'exercice d'imposition n-1

Indice des prix au 31 octobre 2026

Le quotient obtenu est arrondi à l'unité supérieure. S'il est supérieur au taux maximum de base recommandé par la circulaire budgétaire annuelle de la Région wallonne, le taux indexé sera limité à ce taux maximum recommandé.

Le collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1er, un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 6 : A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

* le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la Commune en date du 1er janvier de l'exercice d'imposition;

* le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours calendrier avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

Article 9 : L'établissement, le recouvrement et le contentieux applicables au présent règlement sont réglés conformément aux articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 10 : Le traitement de données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'établissement et du recouvrement de la taxe prévue par le présent règlement s'effectuera conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Ainsi fait en séance les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil communal,
Le Directeur général,

(s) Pierre-Yves MAYSTADT

ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI * HAINAUT *

La Bourgmestre,

(s) Marie Christine MARGHEM

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

Pierre-Yves MAYSTADT

La Bourgmestre,

Marie Christine MARGHEM